

VD_OMNI AC.2024.0131 vom 29. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0131

FR: VD_OMNI AC.2024.0131 du 29 août 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0131 del 29 agosto 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Municipalité de Saint-Cergue | Recours dirigé contre une décision de la DGE fixant aux recourants un délai de deux mois pour la révision ou la mise hors service de leur citerne, sise en zone S3 de protection des eaux. La citerne présentant une contenance supérieure à 400 litres (1'500 litres), son installation est soumise à autorisation. La citerne n'étant plus aux normes, ce que les recourants admettent, elle doit être soit assainie, soit mise hors service (par une entreprise spécialisée). Les recourants se limitent à contester le délai de deux mois fixé à cet effet, en vain: le montant consacré à l'une ou l'autre solution ne constitue pas un investissement important, les recourants connaissent de très longue date la nécessité d'assainir ou de mettre hors service leur citerne et l'intérêt public à la protection des eaux ne peut être négligé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, prise par la DGE, soit le service cantonal compétent en application du droit de la protection de l'environnement (art. 16 let. b du règlement vaudois du 8 novembre 1989 d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement [RVLPE; BLV 814.01.1]), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA■VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 95 LPA■VD). Le propriétaire de l'installation visée a la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA■VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans les secteurs particulièrement menacés (art. 29), une autorisation au sens de l'art. 19, al. 2, LEaux, est requise en particulier pour: a. [non pertinent] b. [non pertinent] c. [non pertinent] d. [non pertinent] e. [non pertinent] f. [non pertinent] g. [non pertinent] h. les installations d'entreposage de liquides qui, en petite quantité, peuvent polluer les eaux, d'un volume utile de plus de 2000 l par réservoir; i. les installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux d'un volume utile de plus de 450 l dans les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines; j. [non pertinent]

E. 3

Si une autorisation est requise, le requérant est tenu de prouver que les exigences de protection des eaux sont respectées et de produire les documents nécessaires (le cas échéant, le résultat des investigations hydrogéologiques).

E. 4

Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD; art. 1 al. 2 et 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5]). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.